



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'extension de l'usine de production d'eau potable
de Saint-Caprais à Grenade (31)**

N°Saisine : 2021-9626

N°MRAe : 2021APO77

Avis émis le 16 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 juillet 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Garonne sur le projet d'extension de l'usine d'eau potable de Saint-Caprais sur la commune de Grenade (31).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2020 et ses annexes, dont certaines sont datées d'avril 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie.

En application du 3° alinéa de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie .

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visioconférence du 16 septembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Georges Desclaux, Jean-Pierre Viguier et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, le préfet de département qui a répondu en date du 21 juillet 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 14 janvier 2021 et 16 mars 2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours possède sur la commune de Grenade, au lieu-dit Saint-Caprais, une usine de production d'eau potable. Face aux perspectives d'urbanisation importantes, les besoins journaliers de pointe ne pourront pas être couverts par la production actuelle de l'usine à l'horizon 2030. Le syndicat a souhaité anticiper les opérations à mener dans le cadre de cette évolution, par la construction d'une troisième file de traitement de l'usine, pour une production supplémentaire de 750 m³/h.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement confuse et manque de précision. Sa lecture se révèle très difficile. La forme des éléments transmis, dispersés dans de nombreux documents, ne facilite pas son appropriation et est source d'incohérence. La MRAe juge indispensable de réaliser un travail de synthèse afin de disposer d'un document d'étude d'impact unique et complet permettant de dégager des conclusions claires et sans équivoque.

La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés est lacunaire. En effet, il n'a pas été identifié d'impact cumulatif entre l'extension de l'usine de Saint-Caprais et d'autres projets locaux, notamment avec les projets de parcs photovoltaïques au sol, situés à proximité immédiate. La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés avec les projets existants ou approuvés, et plus particulièrement avec les projets de centrales photovoltaïques et si nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées.

Concernant la préservation de la ressource en eau, la MRAe recommande d'étudier avec soin, sur la base des connaissances, notamment sur les effets du changement climatique sur la ressource en eau, la faisabilité du prélèvement projeté aux horizons 2030 et 2040 compte tenu de la ressource disponible. L'objectif est d'évaluer la pérennité du projet et d'éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau. Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser les mesures et les garanties qui seront mises en œuvre, pendant la phase chantier, sur la plateforme des engins de chantier et de la centrale béton pour limiter le risque de pollution en cas d'inondation.

Sur le site d'implantation de l'usine de traitement, l'analyse des incidences sur la biodiversité est globalement bien menée. Néanmoins, les informations pertinentes et actualisées sont majoritairement présentes dans l'annexe 7 « Demande de dérogation : destruction, altération, ou dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées » et ne sont pas reprises dans le dossier d'instruction principale. Il s'agit là d'un problème majeur de forme. En lien avec la recommandation présentée ci-avant dans cette synthèse, pour faciliter la lecture et la compréhension de l'étude d'impact, la MRAe recommande d'actualiser le dossier de demande d'autorisation avec les éléments clés et les conclusions des annexes réactualisées.

L'emprise du projet se situe dans un secteur occupé majoritairement par des gravières. Quelques habitations dispersées sont également présentes. Les secteurs d'habitats denses les plus proches du site sont situés respectivement à 900 mètres au sud-ouest et 800 mètres au nord-est. Les nouvelles prises d'eau et les canalisations enterrées ne présenteront pas d'impact paysager notable. Des plantations seront mises en œuvre. Cependant la MRAe relève que les modalités d'entretien de la végétation ne sont pas présentées. La MRAe recommande d'intégrer des travaux de parachèvement pendant deux à trois ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des arbres.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours possède sur la commune de Grenade, au lieu-dit Saint-Caprais, une usine de production d'eau potable d'une capacité de traitement de 1 750 m³/h, constituée de deux files de traitement (file 1 construite en 1992 et file 2 construite en 2005).

L'usine est alimentée en eau brute à hauteur de 1 750 m³/h par une prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne (300 jours par an) et une prise d'eau dans la gravière de Lagarde communiquant avec la gravière de Capy (65 jours par an).

L'étude pour le dimensionnement de l'usine de Saint-Caprais réalisée en 2013 a conclu que les besoins journaliers de pointe ne pourront pas être couverts par la production actuelle de l'usine à l'horizon 2030 (127 % de la capacité de production actuelle). Face aux perspectives d'urbanisation importantes sur certaines zones du périmètre desservi, le syndicat a souhaité anticiper les opérations à mener dans le cadre de cette évolution, par la construction d'une troisième file de traitement de l'usine, pour une production supplémentaire de 750 m³/h.

Le projet d'extension de l'usine comprend les principaux ouvrages suivants :

- création d'une 3^e file de traitement de l'eau, d'une capacité nominale de production de 750 m³/h, soit 810 m³/h en eau brute – 16 200 m³/j d'eau brute ;
- création d'une nouvelle prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne, à proximité de la prise d'eau existante et spécifique à la file 3 ;
- création d'une nouvelle prise d'eau dans la gravière de Capy, spécifique à la file 3 ;
- création de nouvelles conduites d'exhaure spécifiques à la file 3, depuis le canal et depuis la gravière de Capy ;
- suppression du dégrilleur sur la prise d'eau existante dans le canal et création d'un nouveau dispositif de dégrillage automatique commun aux trois files, pour un débit de 2 560 m³/h (1 750 + 810 m³/h) ;
- création d'un nouveau poste d'exhaure spécifique à la file 3, permettant de refouler 810 m³/h ;
- création d'un traitement des eaux sales et des terres, dimensionné pour l'ensemble de l'usine (prélèvement de 2 560 m³/h d'eau brute).

Le prélèvement annuel en eau brute de l'usine est estimé à 11 000 000 m³ (dont 3 430 000 m³ sur la nouvelle file). En activité de pointe, le prélèvement sera de 51 200 m³/j. Le point de rejet pour les eaux grises traitées de l'usine est projeté dans l'Hers Mort en réutilisant le point de rejet existant dans le fossé.

Les nouvelles installations de traitement seront installées dans un nouveau bâtiment construit sur trois niveaux et situé à proximité de l'usine actuelle sur des parcelles appartenant au syndicat.

Le nouveau bâtiment sera desservi par une voirie permettant une exploitation aisée des deux bâtiments. L'emprise des nouvelles installations sera clôturée conformément à l'existant.

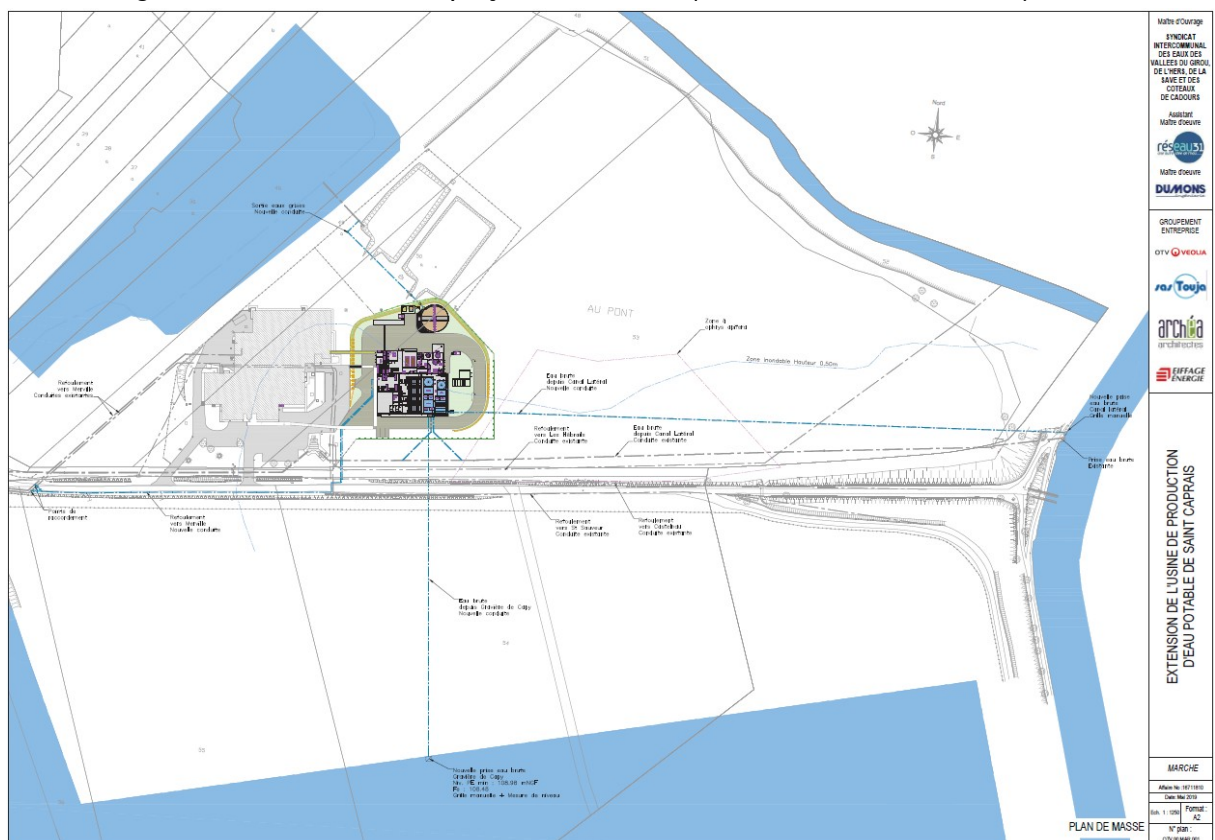
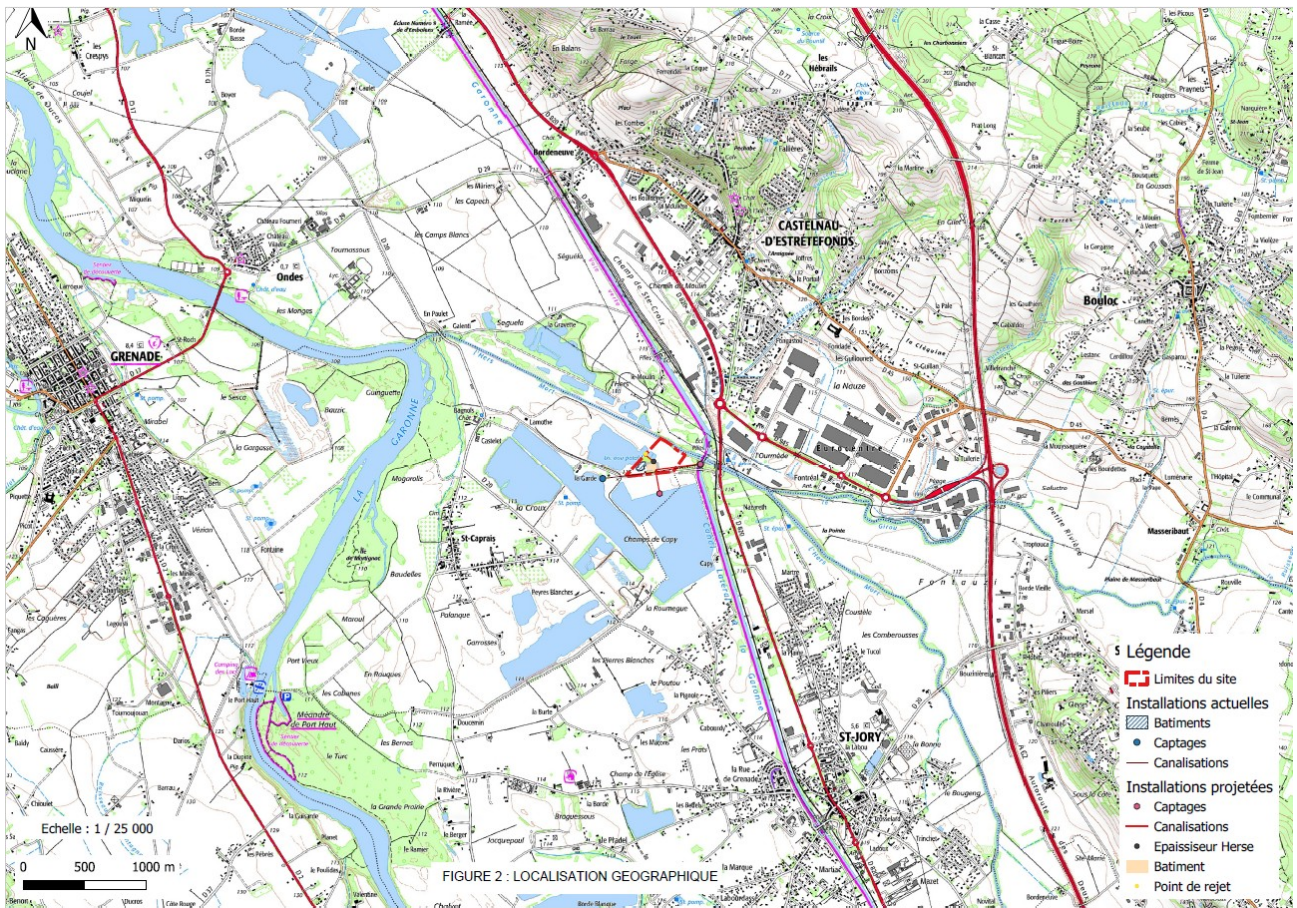


Figure 2 : Plan de masse de l'extension de l'usine de production d'eau potable de Saint-Caprais (source DEKRA Industriel)

1.2 Cadre juridique

Le dossier présenté est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau (rubriques IOTA 1210 et 1310 sous le régime d'autorisation ainsi que 2210, 2230 et 2150 sous le régime de déclaration de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 15 avril 2019 suite à une demande d'examen au cas par cas² au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire engage de manière concomitante au dépôt les demandes d'autorisation administratives suivantes :

- un permis de construire concernant la réalisation de l'unité de traitement d'eau potable ;
- une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la production, le traitement et la distribution d'eau potable ;
- une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés³.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des milieux aquatiques ;
- la maîtrise des risques inondation ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Les éléments transmis sont dispersés dans de nombreux documents, en tout le dossier est composé de quarante-trois pièces :

- un document de demande d'autorisation unique en date d'août 2020 (non actualisé) ;
- un mémoire en réponse suite aux courriers de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'agence régionale de la santé (ARS) en date de mars 2021⁴ ;
- et une multitude d'annexes dont certaines ont été réactualisées pour répondre aux compléments demandés par les services de l'État :
 - la notice d'incidence Natura 2000 modifiée est jointe en annexe 6 ;
 - la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées modifiée est jointe en annexe 7.

Le document principal de demande d'autorisation n'est pas actualisé : les compléments apportés n'y sont pas repris et sont dispersés dans les annexes techniques et le mémoire en réponse. Ceci rend la lecture du dossier particulièrement difficile. Certaines caractéristiques et analyses essentielles varient d'un document à l'autre (inventaires, mesures de réduction et d'évitement) et ne permettent pas de disposer des éléments constituant la

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/406057/extension-d-usine-de-production-d-eau-potable-de-saint-caprais-a-grenade-31-examen-au-cas-par-cas-pr>

3 Les espèces concernées par la demande sont : Grèbe Huppé, Lezard des murailles, Lezard vert, Couleuvre verte et jaune, Complexe grenouilles vertes

4 la MRAe relève qu'en février 2021, le syndicat a remis un mémoire de réponse répondant aux compléments demandés par la DDT de Haute-Garonne et par l'ARS en référence aux courriers de novembre 2020 et janvier 2021. Ce premier mémoire en réponse, n'est pas présenté dans le dossier.

demande d'autorisation finale. La MRAe juge indispensable de réaliser un travail de synthèse afin de disposer d'un document d'étude d'impact unique et complet.

La MRAe recommande la rédaction d'un document unique et synthétique reprenant l'ensemble des éléments analysés et permettant de dégager des conclusions claires.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact sans pour autant inclure une description du projet, celle-ci est présentée dans un document distinct « *Note de présentation non technique.* »

La MRAe recommande d'adapter le résumé non technique pour permettre une appropriation du projet par un public non averti en intégrant une description synthétique de la station de production d'eau potable.

La justification de l'augmentation de capacité de l'usine n'est pas suffisante et certaines données auraient mérité d'être actualisées : les projections de populations datent de 2013 et des données plus récentes doivent être disponibles, notamment dans certains PLU ; les gains à venir grâce à l'amélioration des rendements de réseaux ou l'optimisation de l'installation existante (nombre d'heures de fonctionnement journaliers) ainsi que les interconnexions ne sont pas explorés ; les projections de populations en 2030 font apparaître un facteur multiplicatif de 1,2 par rapport à 2019 alors que la production projetée est multipliée par 1,4, dans un contexte où de manière générale en France, et l'étude d'impact le précise, la consommation en eau potable a tendance à stagner, voir légèrement décroître. L'ensemble de ces éléments traduit un renforcement de l'offre qui précède la demande, rendant ainsi difficile à l'avenir la gestion de cette demande.

La MRAe recommande de mieux argumenter, notamment en précisant les calculs, le besoin d'augmentation de capacité de production de l'usine de Saint-Caprais.

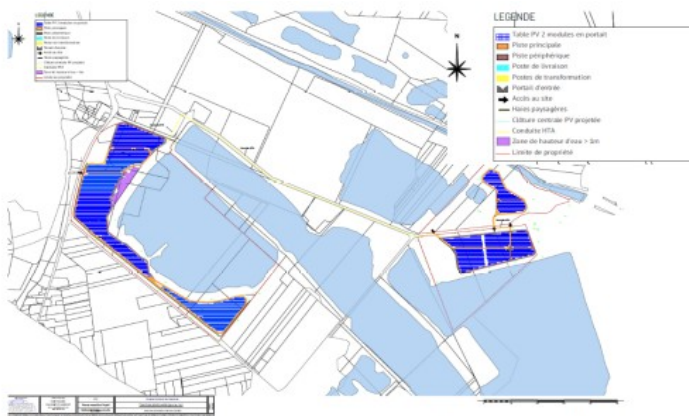
La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés comme le prévoit la réglementation (R.122-5. II du CE) est lacunaire. En effet, dans le chapitre 3.4 « *Analyse des effets cumulés avec d'autres projets* », il n'a pas été identifié d'impact cumulatif entre l'extension de l'usine de Saint-Caprais et les projets localisés à proximité de l'usine:

- la ZAC du Lanoux à Grenade-sur-Garonne (31), avis MRAe du 22 mai 2018⁵ ;
- le projet d'aménagement de quatre parcs photovoltaïques au sol sur la commune de Grenade (31) déposé d'une part par SAS parc solaire d'au Pont et Castelet, et d'autre part par la SAS parc solaire de Lamothe (avis de l'Autorité environnementale émis le 18 mars 2021⁶).

La localisation de ces projets de centrales photovoltaïques est présentée ci-après. Elles sont localisées à proximité immédiate. Il apparaît donc primordial d'analyser les effets cumulés entre les centrales photovoltaïques et l'usine de production d'eau potable, notamment sur la biodiversité et le paysage, en phase travaux et d'exploitation et d'analyser la nécessité de mettre en place des mesures appropriées (éviter, réduire ou voire de compensation).

5 <https://docplayer.fr/117042636-Occitanie-projet-de-creation-de-la-zone-d-amenagement-concerte-de-lanoux-depose-par-la-communaute-de-communes-hauts-tolosans.html>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo23.pdf>



Plan de masse extrait du permis de construire du « Castelet » qui prévoit la construction de trois centrales photovoltaïques



Projet d'usine de production d'eau potable



Plan de masse extrait du permis de construire du projet de « Lamothe »

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés avec les projets existants ou approuvés, notamment avec les projets de centrales photovoltaïques et si nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière p.274 et suivantes du document principal. Ce chapitre est très sommaire et lacunaire. La justification du projet a été complétée par l'annexe 7 « *Demande dérogation de destruction, altération, ou dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées.* » et non dans le document principal.

Le projet est justifié (dans l'annexe 7) par les besoins croissants résultant de l'augmentation de la population à l'horizon 2030. Le dossier précise que les usines (Fronton, le Born, Leguevin, Syndicat des eaux de la Barousse, Comminges, Save Toulouse Métropole) à proximité ne sont pas en capacité d'absorber l'augmentation de la population (impossibilité d'extension et d'augmentation de la production d'eau potable).

Huit scénarios sont présentés pour la localisation des prises d'eau. Le secteur retenu à l'aval du pont comprend déjà une prise d'eau et est déjà modifié par les équipements. Les zones d'emprise des canalisations existantes sont dégagées et sans arbres. Dans la levée vers le canal, cette zone ne présente qu'un boisement spontané de robiniers ce qui évite les zones à grands arbres (chênes et platanes) susceptibles de servir d'abri aux chiroptères et rapaces nocturnes. L'emplacement de la seconde prise d'eau, en gravière, a été retenu, car il présente une bonne hydraulicité au point de captage et limite la longueur de la canalisation d'amenée.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du dossier, la MRAe recommande de présenter les scénarios d'implantation des prises d'eau en complétant le dossier principal.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

L'analyse de la MRAe est basée sur la demande d'autorisation environnementale mais également sur deux annexes dont les conclusions doivent être reprises dans le document général de l'étude d'impact :

- annexe 7 : « *Demande de dérogation : Destruction, altération, ou dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées* » – étude Centre Technique de l'Environnement - avril 2021;
- annexe 6 : « *Notice Natura 2000* » – étude Centre Technique de l'Environnement – avril 2021.

Le projet est concerné par plusieurs zones naturelles situées à proximité ou incluses dans le périmètre d'étude au niveau de la Garonne et de ses abords. Les principales sont les suivantes : zone Natura 2000 : Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (inclus dans la zone) et zone Natura 2000 : Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (à 1,4 km) ;

- ZNIEFF⁷ de type 1 : Gravières de Saint-Caprais et de la Gravette au droit du site ;
- ZNIEFF de type 1 : La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère : 1,4 km à l'ouest (lit de la Garonne) ;
- ZNIEFF de type de 2 : Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau 1,4 km à l'ouest (lit de la Garonne).

Il est à noter que deux arrêtés de protection de biotope sont localisés à 1,4 km à l'ouest du projet.

Le dossier présente les incidences sur le site Natura 2000. Il conclut à une absence de risque d'impact notable et dommageable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000. La MRAe juge cette analyse pertinente.

La définition du périmètre d'étude et des prospections terrains ont été réalisées pour la faune et la flore entre 2016 et 2017 (huit journées au total). Les études naturalistes menées dans le cadre du projet des centrales photovoltaïques ont permis de compléter ces observations pour la période migratoire et d'hivernage. Ces inventaires ont été réalisés les 09/03/2018, 17/09/2018, 21/11/2019, 20/01/2020, et le 30/09/2020. Les prospections portent sur une période suffisamment étendue pour garantir une bonne représentativité de l'étude.

En revanche, il n'y a pas eu de prospection terrain pour la faune piscicole. Cette lacune reste toutefois à relativiser compte tenu des enjeux pressentis faibles et de la nature du projet. La méthodologie apparaît donc proportionnée aux enjeux.

Habitats naturels et végétation

Entre l'Hers et l'usine actuelle s'étend une vaste prairie, localement enfrichée, qui fait l'objet de fauches annuelles. Elle est limitée au nord par l'Hers et sa ripisylve et vers l'ouest par un fossé profond la séparant d'une ancienne gravière.

Ce fossé est souligné par de nombreux pommiers et quelques peupliers mêlés de frênes dominant un taillis de ronce et de Sureau yèble.

Bien qu'aucune espèce protégée n'ait été identifiée dans la zone d'emprise des futurs travaux, les nombreuses orchidées (sérapias, orchis, ophrys) localisées dans la prairie en bordure de la piste présentent un intérêt écologique certain qu'il convient de préserver.

Les zones à enjeux forts sont localisées au niveau de deux habitats : la ripisylve de l'Hers et le boisement mixte à chêne et robiniers soulignant la levée du canal. Les enjeux pour la ripisylve concernent le territoire de chasse/nidification du Martin-pêcheur (un couple) et la présence de colonies de Lucane cerf-volant (un site / souche).

7 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Pour le bois mixte à chêne et robiniers, l'enjeu correspond à la présence de Cérambyx (localisés à l'écart du chantier à l'amont du pont), ainsi qu'à sa fréquentation en zone de chasse ou repos par les chiroptères, les rapaces diurnes et nocturnes, à la nidification potentielle par la petite avifaune locale et les rapaces nocturnes.

La zone de fossé longeant la partie ouest de la parcelle est occupée par des amphibiens, en liaison avec les bassins de traitement des rejets.

La berge du lac voisin, localisé à l'ouest coté fossé, pourrait être un site de reproduction du Grèbe huppé et du petit Gravelot. Cette zone est séparée de la zone projet par le fossé et protégée par une clôture fixe.

La conception du projet a été réfléchi pour limiter son impact. En effet, il n'y aura aucun travaux réalisés dans le fossé nord-ouest, dans les lagunes, sur l'Hers mort et sa ripisylve, et dans l'habitat « boisement mixte à chêne ».

Le paragraphe ci-après présente plus précisément les espèces faunistiques à enjeu identifiées, l'impact du projet et les mesures qui seront mises en œuvre pour limiter cet impact.

Faune

Les espèces protégées rencontrées sur la zone d'emprise du projet sont les suivantes :

- espèces de chiroptères (chauves souris) ;
- passereaux ;
- insectes (Lucane cerf-volant et Capricorne du chêne) ;
- grenouilles vertes ;
- Couleuvre verte et jaune;
- Lézard vert et des murailles.

Les chiroptères utilisent la prairie comme zone de chasse, ils trouvent dans les arbres de la ripisylve et en bordure du canal des zones d'abri et de repos. Les plans d'eau des gravières semblent moins fréquentés que les abords du canal : la fréquence de contact est dix fois inférieure dans cette zone que dans la zone du canal. L'ensemble des passereaux est nicheur dans les espaces boisés, les haies et fossés périphériques ainsi que dans la ripisylve de l'Hers. Le projet préserve les habitats boisés riverains de l'Hers à ce titre la faune associée sera préservée (nidification de passereaux, chasse et repos de chiroptères forestiers), et l'habitat prioritaire (aulnaie frênaie) sera préservé. Par ailleurs, pour éviter leur dérangement, les travaux sont donc programmés en dehors de leur période de reproduction (mars à juillet).

Sur la parcelle concernée et ses abords, les inventaires récents réalisés dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque ont montré la présence du Bruant proyer, de la Cisticole des joncs et de la Bourscarle de Cetti. Ces deux dernières espèces ont été trouvées ponctuellement dans les prairies.

Dans le secteur, la faible végétation rivulaire du lac ne permet pas l'installation des zones de nidification des anatidés (canards, etc.) et des limicoles (petits échassiers). Par contre la berge la plus proche de l'usine actuelle bien orientée (ensoleillement, vent dominant) est très fréquentée comme en témoigne l'abondance des plumes laissées au sol. L'ensemble des oiseaux observés fréquente le site comme zone de repos, mais aucune trace de nidification, (à l'exception du Canard colvert) n'a été trouvée.

Les Lucanes et Grands capricornes sont présents dans des arbres morts en bordure de l'Hers. Pour préserver ces colonies, les souches seront balisées. Toutes les opérations de balisage seront réalisées avant travaux par un naturaliste ainsi que le suivi de chantier. Des aménagements seront réalisés pour la faune comme la mise en place de souches à insectes saproxyliques et d'abris à chiroptères.

La Couleuvre verte et jaune a été recensée autour de la gravière de Capy. La grenouille verte a été recensée dans le fossé au nord-ouest et dans la prairie.

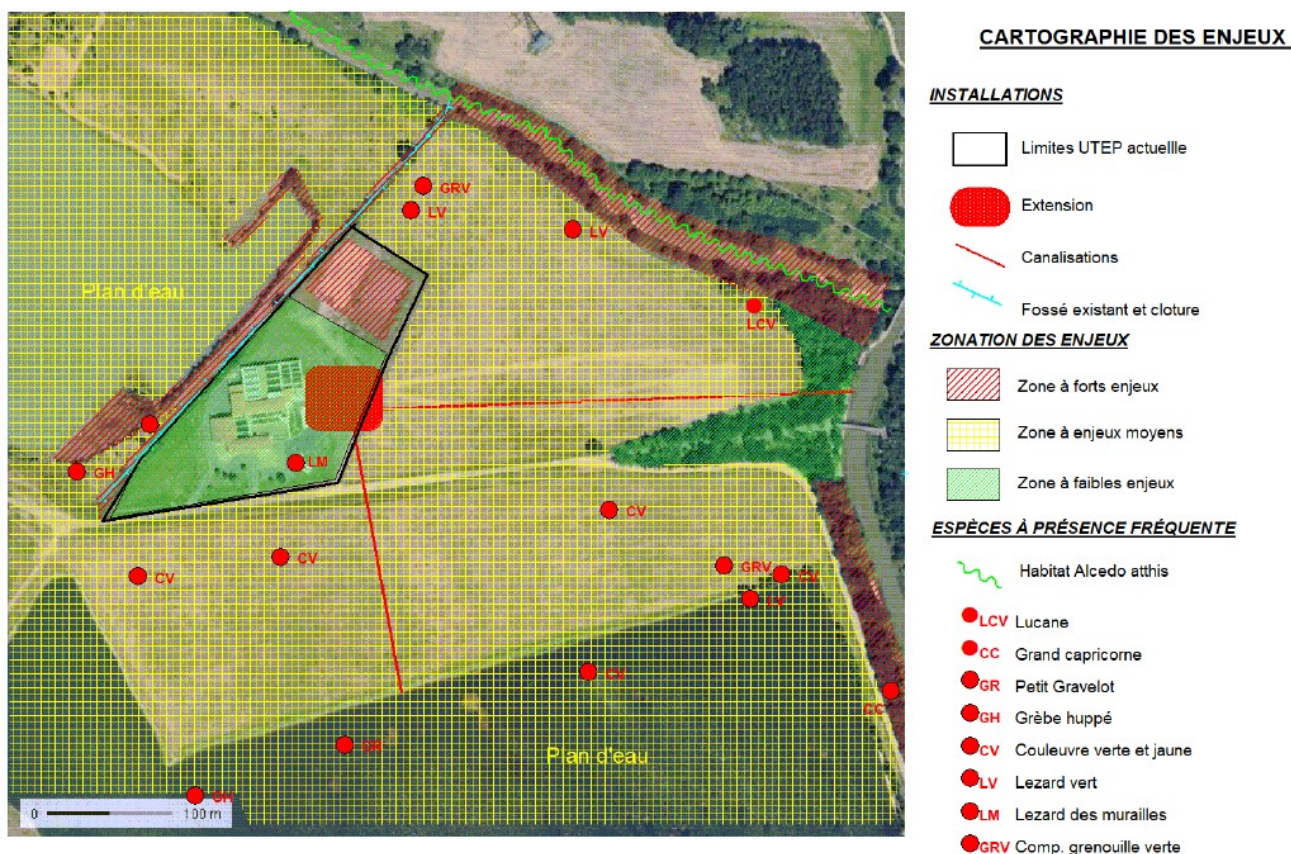


Figure 3 : Cartographie des enjeux (sources CTE-Annexe 7)

La MRAe constate que les informations sur l'état initial sont peu très peu détaillées dans le dossier principal. Un tableau recense les résultats des inventaires par espèce (tableau 27 page 202 du dossier principal) mais cela reste très sommaire notamment pour les insectes, les reptiles et surtout les amphibiens où il n'y a que très peu d'informations dans l'étude d'impact. Globalement, la MRAe estime que la lecture et la compréhension du dossier est très difficile.

La MRAe recommande de compléter le document par des résumés à la fin de chaque chapitre mettant en avant les informations importantes et réactualisées.

L'ensemble du projet (UTEP et canalisations) ne génère aucune interruption dans les continuités écologiques locales.

Le calendrier proposé dans l'annexe concernant les modalités du chantier pour préserver les enjeux naturalistes est clair, ce qui n'est pas le cas dans le dossier d'instruction.

La MRAe recommande de clarifier l'engagement du maître d'ouvrage en matière de calendrier de chantier en lien avec la protection des espèces, par une mise en cohérence des documents de l'étude d'impact qui présentent des éléments de calendriers de travaux ou de projet.

Après mise en place des mesures, les seules espèces concernées par des impacts résiduels sont :

- Grèbe huppé : risque de dérangement dans l'aire de nidification, 1 couple concerné ;
- Complexe grenouille verte : risque accidentel de destruction de spécimens, lors des déplacements en cours de travaux dans la zone des lagunes, quelques individus concernés, maximisé à 10 ;
- Lézard vert : risque accidentel de destruction de spécimens lors des travaux de pose de canalisation, nombre concerné maximisé à 5 ;
- Lézard des Murailles : risque accidentel de destruction de spécimens lors des travaux de pose de canalisation, nombre concerné maximisé à 5.

Cependant, ces impacts résiduels sont uniquement accidentels et restent non notables. Il n'est donc pas proposé de mesures de compensation. La MRAe rejoint cette conclusion.

Concernant la faune piscicole, bien que les impacts soient limités du fait de la faible emprise des travaux sur les berges, aucune analyse des impacts du projet sur la faune piscicole n'est réalisée en phase travaux, ni en phase d'exploitation.

Les espèces peuvent être affectées par la modification du régime hydraulique des cours d'eau. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour prendre en compte ces incidences.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur la faune piscicole par une évaluation des incidences en phase exploitation et, en cas de nécessité, par des mesures d'évitement, réduction ou compensation appropriées.

3.2 Préservation des milieux aquatiques

Eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines au droit du site sont les suivantes :

- alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, de la Save, de l'Hers-Mort et du Girou (FRFG020) ;
- calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083) ;
- sables, calcaires et dolomies de l'Eocène – Paléocène captif sud AG (FRFG082).

La nappe des alluvions de la Garonne sollicitée par les prises d'eau en gravières est en connexion avec la Garonne. La balance prélèvements et ressources de cette nappe est bonne.

Le prélèvement dans la gravière de Capy est à rapprocher de la nappe des alluvions de la Garonne. Cette nappe présente un taux de renouvellement moyen en lien avec la connexion avec la Garonne dont le débit d'étiage est de 44 m³/s.

En période de pointe, l'exploitation de la file 3 représentera une faible incidence de l'ordre de 0,5 % du débit d'étiage de la Garonne (cette hypothèse est largement maximisante, car l'eau est prélevée dans la nappe d'accompagnement de la Garonne et non directement dans le fleuve).

Les eaux souterraines apparaissent vulnérables à une pollution provenant du site (usine et canalisations), ce risque sera principalement présent en phase chantier. Les activités de l'usine de traitement susceptibles d'impacter la qualité des sols et des eaux souterraines sont :

- les eaux grises et leurs installations de traitement ;
- le stockage et les livraisons des réactifs nécessaires à la production d'eau potable.

Afin d'éviter une pollution des sols et des eaux souterraines en phase chantier, les principales mesures prévues sont les suivantes :

- stationnement et entretien des engins sur une zone dédiée ;
- vérification de l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiant ;
- stockage des produits sur rétention étanche ;
- des moyens de préventions (sables, matériaux absorbants, kit « pollution », obturateur de réseaux...) seront mis à disposition, pour permettre une intervention rapide en cas de fuite accidentelle de polluant.

En phase d'exploitation, les mesures constructives et préventives permettant d'éviter la pollution du sol et des eaux souterraines sont les suivantes :

- rétention pour les stockages liquides ;
- aires de dépotage étanche avec une rétention déportée de 5m³,
- kit anti-pollution ;
- séparateur à hydrocarbures...

Enfin, l'étanchéité des ouvrages sera vérifiée dans le cadre de la réception des travaux et les réactifs seront stockés sur dalle étanche avec rétention.

Eaux superficielles

Le réseau hydrographique est marqué par la présence des cours d'eau et plans d'eau suivants :

- l'Hers-Mort au nord ;
- la Garonne à l'ouest ;
- des gravières en limite ouest et au sud (Lagarde, Capy, Lamothe, Castelet) ;
- le canal latéral à la Garonne à l'est.

Le canal latéral, alimenté par la Garonne à Toulouse, constitue la principale ressource actuellement sollicitée par l'usine (débit de prélèvement autorisé de 7,4 m³/s).

Le projet comprend la création d'une 2^e prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne. Le canal n'est pas concerné par les rejets de l'usine.

Le milieu récepteur des rejets de l'usine est l'Hers Mort.

L'usine de production d'eau potable est susceptible d'impacter :

- l'Hers Mort par les rejets d'eaux provenant du traitement des eaux grises;
- le canal et la Garonne (via la nappe des alluvions) par les débits prélevés.

L'impact du projet sur la qualité du milieu récepteur sera faible et présentera une amélioration par rapport à la situation actuelle (décantation en lagunes).

L'Hers mort présente une qualité chimique et écologique moyenne et principalement dégradée par le phosphore. L'étude d'impact déclare que le projet n'entraînera pas de déclassement de la qualité de l'Hers Mort qui conservera en aval une qualité physico-chimique moyenne en raison des teneurs en phosphore déjà élevées en amont et précise que la qualité des eaux rejetées par le projet devra tenir compte de deux rejets de stations d'épuration situées à moins de 2 km à l'amont, sans toutefois expliquer comment cela se traduira dans la conduite de l'exploitation. Le volume maximal d'eau rejeté dans l'Hers 4 700 m³/j à capacité nominale de l'usine. Il correspondra :

- au rejet issu du traitement des eaux grises par un épaisseur (eaux de process) ;
- aux premières eaux de filtration des filtres.

Les flux polluants rejetés vers l'Hers seront au maximum de :

- MES : 165 kg/j ;
- DBO₅ : 24 kg/j ;
- DCO : 113 kg/j ;
- Matière inhibitrice : 100 équitox/j ;
- Azote total : 11,3 kg/j ;
- Phosphore total : 2,35 kg/j ;
- AOx : 24 g/j ;
- Métox : 1,41 kg/j ;
- Hydrocarbures : 0,47 kg/j.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries seront rejetées vers l'Hers Mort après traitement dans un séparateur à hydrocarbures.

Le fonctionnement de la 3^e file de production d'eau potable entraînera un prélèvement supplémentaire dans le canal latéral Garonne ou dans la nappe des alluvions de la Garonne via la gravière de Capy. En activité de pointe, ce prélèvement supplémentaire représentera environ 0,5 % du débit d'étiage de la Garonne et 3% du débit du canal. Une analyse de l'impact de la 3^e file de production d'eau sur les débits de la Garonne a été menée. Cette analyse apparaît pertinente dans les conditions climatiques actuelles.

Un chapitre sommaire sur les effets du changement climatique est proposé dans le dossier principal, et présente des simulations qui montrent un impact important du changement climatique sur le débit de la Garonne (entre -20 et -70 % en fonction des scénarios à l'horizon de 2070). Les éléments issus de « Garonne 2050 » montrent également des déficits prévisionnels qui seraient supérieurs aux capacités de soutien d'étiage actuel de la Garonne.

Cette analyse ne présente pas les vulnérabilités propres au contexte local et à l'usine d'eau potable qui sont potentiellement importantes du fait des rejets d'eaux provenant du traitement des eaux sales, du prélèvement d'eau par la station en cas de sécheresse plus fréquente et l'augmentation de la température des ressources en eau. Cette analyse ne fait que démontrer les déficits potentiels de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, sans proposer de mesures ou de scénarios alternatifs en cas de pénurie d'eau et n'établit pas la viabilité à moyens termes de l'exploitation

La MRAe recommande d'étudier, sur la base des connaissances établies sur les effets du changement climatique sur la ressource en eau, la faisabilité à moyen et long terme du prélèvement projeté, à l'horizon 2030 et 2040 en termes de ressource disponible afin d'évaluer la pérennité du projet et d'éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau.

3.3 Maîtrise des risques inondations

L'extension de l'usine est implantée en zone inondable (zone jaune de faible contrainte) du plan de prévention du risque inondation (PPRI). En effet, l'extension de l'usine de Saint-Caprais devant nécessairement fonctionner en lien avec les bâtiments existants, le nouveau bâtiment a été implanté à proximité des files 1 et 2 pour permettre les liaisons hydrauliques et l'exploitation nécessaires, qui sont localisées dans une zone de faible aléa. Les bâches des files 1 et 2 ont un trop plein à la cote 112,30 m NGF, la file 3 aura une cote-maxi de voirie de 113,00 m NGF. Conformément au PPRI, le Syndicat a obtenu un avis favorable à une demande de dérogation pour l'implantation du projet dans la zone inondable.

Le terrain naturel (TN) au droit du projet est relativement plat (111,37 à 111,78 m NGF) avec une cote pHe⁸ en zone d'aléa faible estimée entre 111,73 et 111,75 m NGF.

En phase travaux, afin de parer aux impacts d'une de crue exceptionnelle, le maître d'ouvrage s'engage à :

- positionner la base de vie à la cote 111,8 m NGF soit au-dessus de la cote des PHEC ;
- positionner les raccordements électriques hors d'eau ;
- déplacer le matériel hors zone de crue ;
- gérer les déblais/remblais pour les terres stockées sur le chantier pour permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation rapide.

La MRAe note favorablement la mise en place de ces mesures.

Cependant, la MRAe relève que les engins de chantier et la centrale à béton seront positionnés à la cote de 111,45 m NGF soit 30 cm en dessous des PHEC. L'exploitant stipule qu'il n'y aura pas de risque de pollution. Néanmoins, les garanties pour prévenir des risques de pollutions ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de préciser les mesures et les garanties qui seront mises en œuvre au niveau de la centrale à béton et du positionnement des engins pour limiter le risque de pollution en cas d'inondation.

3.4 Préservation des paysages et du patrimoine

L'emprise du projet se situe dans un secteur occupé majoritairement par des gravières. Quelques habitations dispersées sont également présentes. Les secteurs d'habitats denses les plus proches du site sont ceux constitués par les bourgs de Saint-Caprais et Castelnau d'Estrétefonds, situés respectivement à 900 mètres au sud-ouest et 800 mètres au nord-est. L'extension de l'usine étant prévue entre le bâtiment existant et les lagunes, la visibilité du nouveau bâtiment sera sensiblement la même qu'actuellement, c'est-à-dire visible uniquement depuis la route qui dessert l'usine. Les arbres présents autour du site (ripisylve de l'Hers, du canal et des gravières) limitent les axes de visibilité.

Le principal élément visible du projet sera le nouveau bâtiment de l'usine abritant la file 3 et le traitement des boues. Les nouvelles prises d'eau et les canalisations enterrées ne présenteront pas d'impact paysager notable. Pour une meilleure insertion paysagère, la composition des façades du nouveau bâtiment aura la même expression architecturale que les bâtiments existants. Par ailleurs, des plantations seront mises en œuvre. Les

8 Cote des plus hautes eaux

essences choisies seront dans la continuité de celles déjà présentes sur le site. Le dossier présente un photomontage en vue aérienne d'insertion de l'extension dans le site, sans considérer les projets photovoltaïques localisés à proximité.

La MRAe recommande de faire figurer des photomontages depuis les espaces publics au niveau du sol (et pas seulement vus d'avion), en prenant en compte l'ensemble des projets en cours et plus particulièrement les centrales photovoltaïques.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'entretien des plantations et des travaux de parachèvement pendant deux à trois ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des plants. .